



VILLE DE  
HOUILLES

# VILLE DE HOUILLES

## DÉCISION DU MAIRE

République Française  
Département des Yvelines

Décision du 21 janvier 2025 n° 25/004  
POLICE MUNICIPALE

Objet : Signature de la convention de mise à disposition du stand de tir de l'association CTP 357 Montmorency

**Le Maire de la Ville de Houilles, Conseiller départemental des Yvelines,**

**Vu** le Code Générale des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2122-22,

**Vu** le Code de la sécurité intérieure, et notamment les articles L. 511-5 et suivants, R. 511-11, R. 511-14 et suivants, R. 511-19, R. 511-21 et suivants,

**Vu** la délibération municipale n°20/224 du 5 juillet 2020 par laquelle le conseil municipal a délégué au Maire d'adopter les décisions relatives aux compétences énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, et notamment le 5° permettant au Maire de « *décider de la conclusion et de la révision du louage de chose pour une durée n'excédant pas douze ans* »,

**Vu** l'arrêté ministériel NOR IOCD0758366A du 3 août 2007, modifié par arrêté ministériel NOR INTD2131142A du 10 mai 2022, relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et aux certificats de moniteur de police municipale en maniement des armes et de moniteur de police municipale en bâtons et techniques professionnelles d'intervention,

**Vu** l'arrêté préfectoral autorisant individuellement les agents de la police municipale, sur demande du Maire, à porter une arme dans le cadre de l'exercice de leurs missions,

**Vu** le projet de convention annexé,

**Considérant** que dans le cadre de leurs fonctions, les policiers municipaux doivent suivre la formation préalable, organisée par le Centre national de la fonction publique territoriale, à la délivrance du port d'arme des agents de Police Municipale, mentionnée à l'article R. 511-19 du code de sécurité intérieure,

**Considérant** que les policiers municipaux doivent également suivre un entraînement, mentionné à l'article R. 511-21 du Code de la sécurité intérieure, organisée par le Centre national de la fonction publique territoriale, comprenant au moins deux séances par an au maniement des armes de catégorie B du 1° de l'article R 511-12 du Code de la sécurité intérieure,

Accusé de réception en préfecture  
078-217803113-20250121-DM25-004-CC  
Date de télétransmission : 21/01/2025  
Date de réception préfecture : 21/01/2025

**Considérant** que l'association CTP 357 MONTMORENCY peut mettre à disposition de la Police Municipale de HOUILLES le ou les stands de tir qui sont le plus appropriés aux exercices spécifiques qu'elle pratique, afin de réaliser les séances de formation et d'entraînement obligatoires,

**Considérant** que les crédits nécessaires à cette dépense seront inscrits et alloués au budget 2025,

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** **APPROUVE** la convention de mise à disposition des installations de tir appartenant à l'Association CTP 357 sise 1 rue du fonds des Aulnes, 95160 Montmorency.

**Article 2 :** **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cette convention et à engager les dépenses afférentes.

**Article 3 :** **PRÉCISE** la dépense sera inscrite au Budget.

Objet de la dépense	Accès au stand de tir
Montant	70 euros par heure de prestation
Prévisionnel ou définitif	Définitif
Paiement étalé ou unique	Unique

**Article 4 :** Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le préfet des Yvelines ;
- Monsieur le Trésorier Principal ;
- L'Association CTP 357 MONTMORENCY.

Ville de Houilles

Les formalités de l'article L2131-1 du CGCT ont été accomplies pour le présent acte.

AR. délivré le : 21 janvier 2025

Publication effectuée le : 21 janvier 2025

Exécutoire ce jour : 21 janvier 2025

**Le Maire,  
Conseiller départemental des Yvelines,**

  


Julien CHAMBON

Accusé de réception en préfecture  
078-2178031 13-20250121-DM25-004-CC  
Date de télétransmission : 21/01/2025  
Date de réception préfecture : 21/01/2025